

1882 (XVIII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu à Skoplje (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Constatant avec un profond regret les conséquences catastrophiques du grave tremblement de terre qui a détruit la ville de Skoplje en Yougoslavie, causé la mort de plus de 1 200 êtres humains et occasionné d'immenses dégâts d'ordre matériel et culturel,

Rappelant sa résolution 1753 (XVII) du 5 octobre 1962, ainsi que la résolution 766 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1960,

Notant les mesures énergiques et immédiates prises par le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour venir en aide aux victimes du séisme et pour normaliser la vie de la population,

Notant également l'élaboration par le Gouvernement yougoslave d'un plan quinquennal pour la reconstruction de la ville de Skoplje,

Prenant note de l'assistance apportée à la population de Skoplje par de nombreux pays, par les organisations des Nations Unies et par d'autres organisations, et notant avec satisfaction que, par l'esprit de solidarité internationale manifesté à cette occasion, l'œuvre de la reconstruction de Skoplje devient un véritable symbole de l'amitié et de la fraternité entre les peuples,

1. *Exprime sa vive sympathie* à la population de Skoplje et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de ce cataclysme;

2. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 970 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1963, invitant les Etats Membres à étudier les autres formes d'aide qu'ils pourraient être en mesure d'offrir à la Yougoslavie, et fait appel à ceux-ci pour qu'ils assistent le Gouvernement yougoslave dans l'exécution du plan quinquennal pour la reconstruction de Skoplje;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des institutions spécialisées, les directeurs exécutifs du Programme alimentaire mondial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Directeur général du Fonds spécial ainsi que le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de tenir compte des besoins immédiats et à long terme du Gouvernement yougoslave dans son plan de reconstruction de Skoplje, lorsqu'ils détermineront, dans les limites de leurs ressources, les services qui seront fournis aux Etats Membres.

1240ème séance plénière,
14 octobre 1963.

1886 (XVIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1962-1963¹.

1253ème séance plénière,
30 octobre 1963.

¹ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1er juillet 1962-30 juin 1963, Vienne, juillet 1963, et rapport supplémentaire (A/5471 et Add.1).

1887 (XVIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1962 au 15 juillet 1963².

1253ème séance plénière,
30 octobre 1963.

1888 (XVIII). Mesures à prendre à la suite du cyclone qui vient de frapper les territoires de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde émotion les tragiques conséquences du cyclone qui a frappé la région des Caraïbes, en particulier les territoires de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago, provoquant la mort de milliers de personnes et causant des dommages matériels considérables,

Considérant les mesures urgentes adoptées par les gouvernements des pays susmentionnés pour soulager les souffrances des victimes du cyclone, pour reconstruire les zones dévastées et pour rétablir des conditions de vie normales dans les régions en question,

Notant avec une satisfaction particulière que de nombreux Etats, organismes internationaux et institutions des Nations Unies se sont empressés de venir en aide aux victimes du cyclone,

1. *Exprime sa sympathie la plus sincère* aux populations de Cuba, d'Haïti, de la Jamaïque, de la République Dominicaine et de la Trinité et Tobago pour les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par le cyclone;

2. *Invite* les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les mesures individuelles ou collectives propres à apporter l'aide la plus utile aux territoires susmentionnés pour leur permettre de travailler plus efficacement au relèvement des zones dévastées, et les prie de fournir généreusement une telle aide;

3. *Demande* au Secrétaire général et aux directeurs des organismes appropriés des Nations Unies d'étudier les besoins immédiats et futurs des pays affectés et de leur fournir une assistance, aux fins de leurs plans de relèvement, dans la mesure des ressources disponibles, en obtenant, lorsque cela sera nécessaire, l'autorisation des organes directeurs compétents.

1254ème séance plénière,
1er novembre 1963.

1898 (XVIII). Rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant avec satisfaction l'initiative prise par le Président de la seizième session de l'Assemblée générale dans son mémoire du 26 avril 1962 sur les méthodes de travail de l'Assemblée³,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 2 (A/5502).

³ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/5123.